

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 – 417

AVENANT N° 1 AU CONTRAT N° 19VHV0515DABC – ASSURANCE CHÂLETS
MARCHÉ DE NOËL – PLACE DE VERDUN

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 2018-383 du 27 décembre 2018 relative à la signature d'un groupement de commande entre la Commune de Taverny et le Centre Communal d'Action Sociale pour la passation du marché public de service d'assurances,

Vu la décision n° 2022-124 relative au contrat de fourniture, installation, décoration et démontage de chalets en bois pour le Marché de Noël 2022 de la ville de Taverny,

Considérant le marché public n° 18MP045 de service d'assurance lot 1 contracté auprès de la société « PILLIOT ASSURANCES » de groupement de commande avec la Commune de Taverny pour la passation des marchés publics, signé le 15 janvier 2019

Considérant en conséquence, la nécessité d'assurer les 24 chalets présents au marché de Noël ;

Considérant la nécessité de passer un avenant temporaire à compter du 1^{er} décembre 2022 avec la Société « PILLIOT ASSURANCES » pour un montant global assuré de 205 632 € TTC ;

Considérant que la prime appelée pour cette manifestation temporaire est de 605,50 € TTC ;

Considérant que les autres clauses restent inchangées ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20221202-D2022-417-CC

Réception en sous-préfecture le : 2 décembre 2022

Publication le : 2 décembre 2022

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'avenant n° 1 au contrat n° 19VHV0515DABC relatif au marché public de service d'assurance (18MP045) au profit de la Commune de Taverny et du Centre Communal d'Action Sociale de Taverny sera signé avec la société « PILLIOT Assurances ».

Article 2 :

Le présent avenant court à compter du 1^{er} décembre 2022, pour une durée de 5 jours.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2022 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 29 novembre 2022

Le Maire,




Florence PORTELLI